

PROCÈS VERBAL de la RÉUNION de CONSEIL du 06 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 juillet à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BARBÉ, Maire.

Nombre de conseillers : 10

Présents : 06

Votants : 06

Étaient présents : Bruno POIRIER, Pascal FLEURIE, Marie-Claire PAVIS, Wilfried BOURRÉ, Roger MARQUÈS.

Absents et excusés : Chrystelle BOUZON, Xavier BOUILLIE, Julien MARQUET et Stève DAVID.

Secrétaire : Wilfried BOURRÉ.

Madame BARBÉ ouvre la séance. Le procès verbal de la séance du conseil municipal du 08 juin 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

Ordre du Jour :

- Acquisition parcellaire en faveur de la commune pour création de la voie de mobilité douce.
- Échange de terrains.
- Création du poste de rédacteur territorial.
- Tableau des effectifs permanents.
- Avant-projet sommaire de travaux de dissimulation des réseaux.
- Budget Commune – décision modificative n°1.
- Droit de préemption urbain.
- Divers.

URBANISME

Droit de préemption urbain : demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 201-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2019 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Senonnes,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°2023-02, reçue le 06 juillet 2023, adressée par Maître Bruno GILET, notaire à QUELAINES-ST-GAULT (53), en vue de la cession moyennant le prix de 576 euros, d'une propriété sise à Senonnes, lieu-dit « La Cure », cadastrée section ZL 193 pour une superficie globale de 5 ares 76 ca, appartenant aux consorts BARBÉ.

décide, **à l'unanimité des membres présents**, de ne pas exercer son droit de préemption sur la dite propriété.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Acquisitions : échange de terrains - parcelles ZL n°327 et 329 contre parcelles ZL n°324 et 325.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Madame le maire indique que, pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes à la sortie du lotissement de l'Aubépine, il convient de réagencer le chemin du Presbytère tel qu'il existe aujourd'hui.

Des négociations ont permis d'aboutir à la proposition d'échange suivante :

- Les consorts BARBÉ ont fait part de leur intérêt d'acquérir une partie de l'ancienne parcelle cadastrée ZL n°259 nouvellement cadastrée ZL n°327 pour une surface de 1 are 61 centiares et d'une partie de l'ancienne parcelle cadastrée ZL n°296 nouvellement cadastrée ZL n°329 pour une surface de 2 ares 80 centiares au prix de un euro du mètre carré. En contre-partie de cette cession de parcelles communales, les consorts BARBÉ cèdent une partie de l'ancienne parcelle ZL n°193 nouvellement cadastrée ZL n°324 pour une surface de 1 are 76 et ZL n°325 d'une surface d'1 are 66 centiares au prix d'un euro du mètre carré. (voir plan de division en pièce jointe).
- Les biens échangés ayant une surface différente, il en résulte une soulte de 99 euros qui sera versée par les consorts BARBÉ en faveur de la commune de Senonnes.
- Madame le maire précise que les frais d'actes notariés seront pris en charge par la commune.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'échange des parcelles ZL n°327 et 329 contre les parcelles ZL n°324 et 325 avec soulte de 99 euros au profit de la commune,
- autorise Madame le maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange.

Acquisitions : acquisition de la parcelle D n°715 dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie de circulation douce.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21;

Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur et Madame Michel CARRÉ et Monsieur Pierre-Yves CARRÉ domiciliés au 1 rue de l'Hippodrome 53390 SENONNES, propriétaires de la parcelle D n°715 afin d'acquérir la dite parcelle située dans le bourg de Senonnes d'une superficie de 1 are 91 centiares. (voir plan de division en pièce jointe).

En retour, les propriétaires ont proposé de faire don de la parcelle D n°715.

Il est proposé d'accepter ce don pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 191 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'accepter, de Monsieur et Madame Michel CARRÉ et de Monsieur Pierre-Yves CARRÉ, domiciliés au 1 rue de l'Hippodrome, la donation au profit de la commune de la parcelle D n°715 pour une valeur d'inventaire de 191 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune, d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition de la parcelle D n°690 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,

Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voir de circulation douce,

Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur Pierre-Yves CARRÉ domicilié au 1 rue de l'Hippodrome 53390 SENONNES, propriétaires de la parcelle D n°690 afin d'acquérir la dite parcelle située dans le bourg de Senonnes d'une superficie de 2 ares 94 centiares. (voir plan de division joint).

En retour, le propriétaire a proposé de faire don de la parcelle D n°690.

Il est proposé d'accepter ce don pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 294 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter, de Monsieur Pierre-Yves CARRÉ, domicilié au 1 rue de l'Hippodrome, la donation au profit de la commune de la parcelle D n°690 pour une valeur d'inventaire de 294 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition de la parcelle ZL n°336 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2122-21 ;
Vu l'accord écrit des propriétaires en date du 06 juillet 2023,
Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voirie de circulation douce,
Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité Monsieur et Madame Philippe LEFEVRE domiciliés au lieu-dit « Le Trouilh » 09130 LE FOSSAT, propriétaires de la parcelle ZL n°336 afin d'acquérir la dite parcelle située 3 rue de l'Hippodrome à Senonnes d'une superficie de 1 are 63 centiares. (voir plan de division joint).

En retour, le propriétaire a proposé de faire don de la parcelle ZL n°336.
Il est proposé d'accepter ce don pour une valeur d'inventaire qui peut être arbitrairement fixée à 163 euros.

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- d'accepter, de Monsieur et Madame Philippe LEFEVRE, domiciliés au lieu-dit « Le Trouilh » 09130 LE FOSSAT, la donation au profit de la commune de la parcelle ZL n°336 pour une valeur d'inventaire de 163 euros, les frais d'acte étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

Acquisitions : acquisition à l'euro symbolique de la parcelle D n°713 dans le cadre du projet d'aménagement de la voie de circulation douce.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier;
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L.22-41 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité;
Vu la proposition de cession faite à l'euro symbolique par le propriétaire,
Considérant l'intérêt qui s'attache à posséder ladite parcelle dans le cadre du projet d'aménagement d'une voirie de circulation douce,
Considérant que la saisine de France DOMAINE n'est obligatoire que pour l'acquisition d'un bien d'une valeur, hors taxes, hors droits, supérieure ou égale à 180 000 euros,

Dans le cadre du projet de création d'un sentier réservé aux piétons et aux cyclistes, la commune a sollicité l'association des Écoles Libres de la Mayenne domiciliée au 37 rue du Britais 53000 LAVAL, propriétaire de la parcelle D n°713 afin d'acquérir la dite parcelle située 2 rue de l'Hippodrome 53390 Senonnes d'une superficie de 2 ares 07 centiares. (Voir plan de division joint).

Tous les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié restent à la charge de la commune de Senonnes.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'acquisition à l'amiable de la parcelle cadastrée section D n°713, sise au 2 rue de l'Hippodrome à Senonnes, d'une surface de 2 ares 07 centiares, les frais d'actes étant à la charge de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à signer tous les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire devant notaire.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires : Création d'un poste de rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022,
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

décide :

Article 1 : **Objet**

Il est créé à compter du 06 juillet 2023 un emploi permanent à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires de secrétaire de mairie. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade de rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : **Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : **Effet**

La présente délibération prendra effet au 06 juillet 2023.

Article 4 : **Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : **Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Personnels titulaires : tableau des effectifs des emplois permanents.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de

l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivants :

| Cadres d'emplois | Grades | Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service |
|--|--|---|
| Service administratif Rédacteur (exerçant les fonctions de secrétaire de mairie). | Rédacteur | 1 à raison de 33 h hebdomadaires. |
| Services techniques Agent technique | Agent technique principal de 1ère classe. Agent technique de 2è classe. | 1 à raison de 35 h hebdomadaires 2 à raison de 4 h3 hebdomadaires 1 à raison de 3 h hebdomadaires |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 06 juillet 2023,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de SENONNES,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires : budget Commune - décision modificative n°1.

À la demande de Madame le Maire d'apporter des modifications au budget principal, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les propositions suivantes :

| Section de fonctionnement | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| dépenses | dépenses |
| C/022 : - 2 000,00 euros | 012/6411 : + 2 000,00 euros |

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES.

Voirie : Avant projet sommaire de travaux de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage.

Lieu : P 0001 SENONNES

Référence du dossier : EF-18-001-22.

Madame le maire présente au conseil municipal l'avant-projet sommaire de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés, ainsi qu'un engagement financier, seront transmis après programmation de l'opération par le Comité de choix.

| Désignation | Coût total | Participation TE 53 | Maîtrise d'oeuvre | Participation commune |
|---|-------------|---------------------|-------------------|-----------------------|
| 1 – réseaux électriques (HT) | 40 000,00 € | 30 000,00 € | 2 400,00 € | 12 400,00 € |
| 2 – génie civil de télécommunication (HT) | 22 500,00 € | 4 500,00 € | 1 350,00 € | 19 350,00 € |
| 3 – éclairage public (HT) | 28 050,00 € | 7 012,50 € | 1 683,00 € | 22 720,00 € |
| TOTAL GÉNÉRAL | 90 550,00 € | 41 512,50 € | 543,00 € | 54 470,50 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

1. Décide de réaliser la dissimulation des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public à partir de 2024 jusqu'en 2026.
2. S'engage à participer financièrement aux travaux de dissimulation des réseaux électriques, des infrastructures de communication électronique et de l'éclairage public ci-dessus aux conditions en vigueur au moment de la programmation.
3. S'engage à prendre en charge l'intégralité du financement de toute étude réalisée non suivie de travaux et celle-ci ne pourra bénéficier de la subvention.

DIVERS.

Logement communaux : logement du 25, rue Jean Boby.

Une rénovation du logement communal situé au 25, rue Jean Boby s'avère nécessaire avant la remise en location. Les devis suivants sont validés :

- MAB cloison intérieures 4 952,27 euros,
- SORIEUX électricité plomberie 5 029,46 euros,
- DOMAS carrelage 2 666,38 euros.

Le Maire, **Béatrice BARBÉ.**

Le secrétaire de séance, **Wilfried BOURRÉ .**